



## FNAPEC

### Statuts des Unions Régionales Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mai 2009 à Paris

#### **Propositions**

**Titre : FNAPEC Union Régionale de (nom de la région)**

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre : FNAPEC Union Régionale de [nom de la région].  
Les associations de la région membres de la FNAPEC en sont membres de droit.

#### **Article 2 : Buts**

L'Union Régionale a les mêmes buts que les associations et la FNAPEC, à savoir :

- développer, dans le souci d'une qualité accrue, l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre
- promouvoir et organiser des activités à but non lucratif visant à développer la pratique de la musique, de la danse et du théâtre
- favoriser l'accès aux enseignements artistiques pour le plus grand nombre
- défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents.

A cet effet, notamment, l'Union :

- assure les relations des associations et de la Fédération auprès des pouvoirs régionaux
- représente la Fédération dans toutes les instances régionales
- représente les associations de la région au Conseil d'Administration de la FNAPEC
- coordonne les actions menées par les associations de la région au plan local ou régional, dans le respect des orientations définies par la Fédération
- anime et développe la vie des associations dans la région
- recueille et diffuse les informations reçues des associations et de la Fédération.

#### **Article 3 : siège social**

Son siège social est fixé [*adresse à préciser obligatoirement : domicile du président, ville principale, conservatoire...*]

#### **Article 4 : durée**

La durée de l'Union est illimitée.

#### **Article 5 : Membres**

L'Union Régionale se compose :

- a) de **membres de droit** : les associations de la région agréées par le Conseil d'Administration de la FNAPEC
- b) de **membres individuels** : les membres individuels agréés et rattachés à la région par le Conseil d'Administration de la FNAPEC.
- c) de **membres d'honneur** : personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Union Régionale. Ce titre est décerné à titre exceptionnel par le Conseil d'Administration de l'Union Régionale.

#### **Article 6 - Radiation**

La qualité de membre de l'Union Régionale se perd :

- par la démission de la Fédération ;

- par le retrait d'agrément de l'Association ou du membre individuel prononcé par le Conseil d'Administration de la Fédération pour non paiement de la cotisation ;
- par le retrait d'agrément de l'Association ou du membre individuel prononcé pour motif grave par le Conseil d'Administration de la FNAPEC, le représentant de l'association ou le membre individuel objet du retrait d'agrément ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le dit conseil pour fournir des explications, après examen du litige par la Commission fédérale d'arbitrage définie à l'article 9 des statuts de la FNAPEC.

### **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'Union comprennent :

- une quote-part des cotisations versées à la FNAPEC par les associations et les membres individuels de la région, fixée chaque année par l'Assemblée Générale de la FNAPEC
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics
- des aides et dons
- le produit de ses prestations et de ses manifestations
- le revenu de ses biens et valeurs

et d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi

### **Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'Union à jour de leur cotisation annuelle à la Fédération et des membres d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande du quart de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration de l'Union Régionale et est envoyé à tous les membres de l'Union au moins quinze jours avant l'Assemblée.

Les associations représentées par leur président ou son représentant, disposent de 5 voix chacune, les membres individuels d'une seule voix par établissement et les membres d'honneur d'une voix.

Les membres qui ne peuvent être présents à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir au représentant d'une Association de leur choix. Aucun représentant ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale vote le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier.

Elle élit, par un vote à bulletin secret et à la majorité absolue, parmi les représentants des associations, le président de l'Union Régionale ainsi que son suppléant, pour une durée d'un an. Le nombre de mandats annuels consécutifs du président et du suppléant est limité à 9.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, par un vote à bulletin secret.

### **Article 9 : Conseil d'Administration**

L'Union Régionale est administrée par un Conseil d'Administration constitué de deux représentants désignés par chaque association. Les membres individuels ne sont pas membres du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix ; la représentation est admise dans la limite d'un pouvoir.

Les membres d'honneur assistent au Conseil d'administration avec voix consultative.

La moitié des membres doivent être présents pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Union Régionale, à l'exception de ceux qui sont confiés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration rend compte de son action, de ses activités et de sa gestion à la

FNAPEC, en lui adressant chaque année le procès-verbal de l'Assemblée Générale accompagné des rapports moral et financier.

#### **Article 10 : Bureau**

Outre le président élu par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration réuni immédiatement après l'Assemblée Générale élit parmi ses membres, par un vote à la majorité absolue et pour une durée d'un an, renouvelable :

- un trésorier
- un secrétaire

Auxquels peuvent s'adjoindre :

- un trésorier adjoint,
- un secrétaire adjoint,
- un ou plusieurs Vice-présidents

Le Bureau se réunit à la demande du président.

#### **Article 11 - Président**

Le Président représente l'Union Régionale dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation avec l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ester en justice.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président, ou son suppléant, représente l'Union Régionale au Conseil d'Administration de la FNAPEC.

#### **Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres de l'Union, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président de l'Union, notamment à la suite de la dissolution de la Fédération.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins un mois à l'avance. Son quorum est du quart au moins des membres à jour de leur cotisation, représentant la moitié au moins des voix définies à l'article 8.

La majorité requise est des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour laquelle il n'y aura plus ni quorum ni représentation requis. Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de la FNAPEC, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur le devenir de l'Union Régionale.

#### **Article 13 : Mise en sommeil ou dissolution**

La mise en sommeil ou la dissolution de l'Union Régionale ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et conformément aux dispositions de l'article 12.

Dans tous les cas, la mise en sommeil ou la dissolution ne peuvent être prononcées qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Union Régionale. Elle attribue l'actif net aux associations membres de droit de l'Union Régionale, à un ou plusieurs organismes ayant des buts similaires à ceux définis à l'article 1 des présents statuts, à la FNAPEC ou une association culturelle autre désignée par l'assemblée.

#### **Article 14 : Modification des statuts**

Une Assemblée Générale Extraordinaire de l'Union Régionale devra être convoquée pour adopter les présents statuts au plus tard pour l'assemblée générale de la FNAPEC de 2010. L'Union Régionale devra alors en informer le Conseil d'Administration de la FNAPEC qui prononcera son

agrément.

**Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration de l'Union Régionale qui le soumet, après accord du Conseil d'Administration de la FNAPEC, à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Union.

A défaut de règlement intérieur voté par l'Assemblée Générale de l'Union Régionale, c'est le règlement intérieur type des Unions Régionales, voté par le Conseil d'Administration de la FNAPEC, qui s'applique.